SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 26 JANVIER 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, *Président*.

Excusés : MM. Paul André, Boullanger, A. Célier, Albert Duchesne, Feuilloley, commandant Roux.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs et chers collègues. Je dois dominer mon émotion pour laisser parler ma reconnaissance. En m'appelant au grand honneur de diriger vos travaux, vous avez cédé à ces sentiments de sympathique bienveillance dont vous m'avez déjà donné tant de témoignages et qui ont récompensé au delà de ses mérites une collaboration vieille bientôt de vingt-huit ans à notre cher bulletin. Mais votre amitié n'a-t-elle pas trop négligé les intérêts de l'œuvre à laquelle nous sommes tous profondément attachés ? Avez-vous suffisamment tenu compte des difficultés de l'heure présente qui appelaient un pilote plus jeune, plus qualifié et mieux en état de mener à bien les négociations nécessaires pour faire comprendre aux pouvoirs publics, distraits par tant de préoccupations diverses, les services rendus par la Société générale des Prisons, depuis plus de quarante-quatre ans, à la science du droit pénal, l'autorité que ses discussions et ses publications lui ont fait acquérir dans le monde entier et l'intérêt patriotique que présente la continuation de notre action ? Franchement, mes chers collègues, et sans fausse modestie, je tremble que vous n'ayez trop facilement fait abstraction de ces considérations capitales. Je dis sans fausse modestie, et vous me croirez sans peine, si jetant les yeux sur la liste de mes illustres prédécesseurs depuis MM. Dufaure, Ribot, Bérenger, Georges Picot, Félix Voisin, Henri Barboux,

Cheysson, Alfred Le Poittevin, Henri Joly, Feuilloley, Albert Rivière, Etienne Flandin, jusqu'à mon excellent et vieil ami, M. Émile Garçon. De quel éclat ces grands parlementaires, ces membres de l'Institut, ces maîtres de la barre et de l'enseignement, ces hauts magistrats n'ont-ils pas auréolé notre société ! Et voilà que, pour les remplacer au fauteuil, vous appelez un conseiller d'une cour de province ! Et, cependant, parmi tant d'hommes éminents qui auraient pu prendre le gouvernail, vous n'aviez que l'embarras du choix ! mais, ils ont préféré prendre rang parmi mes électeurs, alors que moi, je n'apporte que mon dévouement et ma bonne volonté. Du fond du cœur, mes chers collègues, malgré l'émoi que m'inspire l'immensité de la tâche qui m'est ainsi imposée, je vous dis à tous merci.

Ma bonne volonté, mon dévouement, je vous les apporte sans réserve, mais, en échange, me rappelant le vieil adage *do ut des*, qu'il me soit permis d'adresser à nos personnages consulaires la très-instante requête de nous continuer l'appui de leur haute autorité et de leur légitime influence. Cette requête, souffrez, mes chers collègues, que je l'adresse en même temps à chacun de vous ; car tous, dans votre cercle, vous pouvez nous apporter le plus utile et le plus précieux concours et servir grandement au développement de notre œuvre. Nous sommes, vous le savez, une société à la fois d'études et d'action. Notre programme est des plus vastes : droit pénal, procédure criminelle, sciences pénitentiaires, œuvres sociales de préservation et de réhabilitation, aucun problème ne nous est étranger. Par la variété de nos études, la liberté, la courtoisie de nos discussions, la compétence des orateurs qui y participent, sans même avoir besoin d'être inscrits sur la liste de nos collègues, l'étendue des enquêtes que nous poursuivons à l'étranger comme en France, nous avons à plusieurs reprises mérité l'enviable honneur d'être consultés soit par les parlementaires de France et de l'étranger, soit par les gouvernements eux-mêmes, et invités à examiner des projets de loi importants. L'Italie nous a consultés avant de promulguer son Code pénal de 1889, et, tout récemment, le savant auteur du projet de Code pénal péruvien, M. le professeur Maurtua, appelait nos observations sur son travail, assuré de ne rencontrer ici que le sentiment profond de la justice, le respect de la liberté individuelle, le désir de lui assurer les garanties nécessaires, et, en même temps, les qualités bien françaises de clarté et de précision si nécessaires à la rédaction des textes législatifs.

A notre dernière réunion, enfin, c'était la Pologne ressuscitée qui, par l'organe d'un de ses plus hauts magistrats, venait nous entretenir des projets de réforme de sa législation sur l'enfance délinquante. En applaudissant la communication si intéressante de M. Rappaport, vous n'avez seulement pas acclamé le collègue fidèle qui, aux jours sombres de l'histoire de son pays, avait, comme tant de ses compatriotes demandé à la France les fortes leçons qui entretenaient dans les âmes l'amour de la liberté et l'inébranlable espérance dans la justice immanente qui devait assurer le triomphe du droit ; vous avez salué l'éminent représentant d'un grand peuple ami de la France et fermement décidé à s'inspirer de grands et immortels principes qui sont la base de toute civilisation chrétienne.

A l'une de nos prochaines séances, nous étudierons dans le même esprit le nouveau Code pénal de la République chinoise, dont nous sommes heureux de saluer aujourd'hui un des plus hauts magistrats, M. Lo Wen Kan, qui a pris une grande part, avec l'un de nos distingués compatriotes, dans les travaux de codification des lois de son pays.

Qu'il me suffise, Messieurs, de rappeler ces quelques faits, qu'il me serait facile de multiplier, (1) car ce n'est pas l'heure aujourd'hui d'essayer de compléter l'histoire que mon ami, M. Albert Rivière, ébauchait an 1903, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de notre fondation ; ils suffisent pour me permettre de justifier la réputation et l'autorité dont la Société générale des Prisons jouit auprès des criminalistes et des pénologues de tous les pays. Cette autorité, elle l'a méritée, je le répète, par la science de ses membres, par leur compétence incontestée et aussi grâce à cet excellent organe de vulgarisation et d'information internationale qu'a, toujours été la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Soyez donc, convaincus, mes chers collègues, que vous ferez œuvre féconde en nous aidant à maintenir et à développer une influence

(1) Revue, 1885 p. 232; 1890 p. 249 (Croatie); 1888 p. 793; 1889 p. 4, 149, 283; 1891 p.68 (Italie); 1887 p. 702; 1911 p. 287 (Costa-Rica); 1889 p. 454 (Hollande); 1891 p. 647 (Finlande); 1891 p. 269; 1892 p. 233 (Hongrie); 1892 p. 1236(Bosnie-Herzégovine); 1894 p. 181 (Suisse); 1895 p. 1122 (Canada; 1896 p. 398, 691 (Russie); 1897 p. 358 (Bulgarie); 1898 p. 1137 (Congo belge); 1898 p. 921; 1900 p. 1376, 1540 (Brésil); 1900 p. 710; 1904 p. 150 (Venezuela); 1900 p. 1329 (Uruguay); 1900 p.1324 (Norvège); 1901 p. 1616 (États-Unis); 1901 p. 420 (Chili); 1901 p. 1225 (Japon); 1908 p. 1236 (Égypte); 1908 p. 693 (Autriche); 1909 p. 439 (Allemagne); 1909 p. 1103 (Turquie); 1909 p. 793; 945 Siam); 1920 p. 150 (Roumanie) 1921 ; p. 10 (Pologne). (*N. de la R.*).

qui n'a été inutile ni à la diffusion de la science et des idées françaises, ni au rayonnement de la civilisation, ni même au rapprochement des peuples, en contribuant à l'unification des législations répressives et à la coordination plus complète des efforts des différentes polices criminelles, dans un esprit de respect des garanties indispensables de la liberté individuelle et de la défense des accusés.

Une considération, d'ailleurs, doit nous rassurer sur l'avenir de notre œuvre, en dépit de l'élévation des tarifs de l'imprimerie et de la crise du papier. La Société générale des Prisons a été fondée en 1877, presque au lendemain de nos désastres, au moment où le gouvernement de la République commençait à panser les plaies de l'année terrible. Elle ne saurait périr au lendemain de la victoire de la France et des peuples alliés pour la défense du droit.

Je ne puis quitter, mes chers collègues, les fonctions de secrétaire général dans lesquelles la confiance de notre Conseil de direction m'a maintenu depuis 1905, sans adresser un remerciement ému à mes divers collaborateurs, y compris nos correspondants étrangers, et les rédacteurs des analyses des revues étrangères. Que tous soient assurés de la fidélité de ma reconnaissance. Mais vous ne me pardonneriez pas, Messieurs, de ne pas mentionner ici tout spécialement l'ami très cher qui a été, pour ainsi dire, mon collaborateur de tous les instants, M. Frérejouan du Saint. M. Rivière, le jour où il a été élu président, a fait de notre collègue un fidèle et humoristique portrait; il l'a représenté affairé et trottant menu de la rue du Bac à la rue Bergère, pour corriger une épreuve en retard, presser notre metteur en pages, vérifier si la Revue paraîtrait le jour dit et, rentrant chez lui, résumer les discussions parlementaires. Il y a dans ce portrait une lacune : le bénédictin laïc, qui avec tant de dévouement et de bonne grâce se dépensait pour nous, dirigeait en même temps la rédaction du Répertoire général alphabétique du droit français et de son supplément et il publiait les tables quinquennales du Sirey. Que dans la retraite du sage qu'il s'est aménagée, au fond de sa chère Bretagne, notre ami reçoive le témoignage de notre affectueuse reconnaissance et de nos cordiaux et fidèles souvenirs.

Hier, Messieurs, votre Conseil de direction a réorganisé l'état-major de votre secrétariat. Ici encore nous avons eu à compter avec certaines difficultés. Certes, nous savions à quels

dévouements nous pouvions faire appel, mais, depuis la guerre, tout le monde est accablé d'occupations multiples. Les professeurs voient augmenter le nombre de leurs cours, de leurs conférences et de leurs sessions d'examen; au Palais, les audiences se prolongent jusqu'à des heures tardives, des juridictions nouvelles ont été organisées dont le fonctionnement prend une grande partie de l'activité des magistrats et des avocats, sans les dispenser de satisfaire à leurs anciennes obligations ! Dans ces conditions, on comprend que l'on hésite à accepter une fonction nouvelle vous assujettissant à vous trouver une ou deux fois par mois à une heure fixe dans cette salle, lorsque, d'autre part, on est absorbé par des devoirs professionnels impérieux. La solution était de diviser le travail, tout en maintenant une unité de direction, et, justement, un de nos collègues, juriste distingué, ayant fait depuis longtemps ses preuves dans la direction d'un service judiciaire important, va dans quelques jours, par la loi inflexible de limite d'âge, être rendu à la vie privée, et aura ainsi des loisirs qu'il pourra consacrer à notre Société à laquelle, nous le savons, il est profondément attaché. J'ai nommé M. le commandant JULLIEN. En lui confiant les fonctions de Secrétaire général, le Conseil a pensé qu'il assurerait la permanence du service, et, en même temps, que les chers collaborateurs qui nous ont déjà donné tant de preuves de dévouement pourraient plus librement nous continuer leur concours ; et il a donné comme auxiliaires au nouveau secrétaire général, quatre secrétaires généraux adjoints ; MM. DEMOGUE, Clément CHARPENTIER, Paul KAHN, Adrien PAULIAN. M Georges LEREDU, bien entendu, malgré ses hautes fonctions ministérielles, demeure notre très habile trésorier.

Nos quatre secrétaires et nos quatre secrétaires adjoints seront désignés ultérieurement.

Il me reste à rappeler, Messieurs, les noms des collègues que nous avons perdus durant l'année qui vient de s'écouler. Leur éloge a déjà été prononcé, au fur et à mesure que nous apprenions la nouvelle de leur décès, dans des termes que je ne pourrais qu'affaiblir si j'avais l'audace de vouloir le recommencer : MM. Adolphe Prins, l'éminent criminaliste belge, Emile Pagès, notre ancien trésorier, Paul de Prat qui était l'âme des œuvres de bienfaisance privée en Seine-et-Marne, le sénateur Francisco Lastres y Juiz, le savant criminaliste espagnol, Guérin-Pélissier, qui dans nos départements envahis a si activement contribué

à l'organisation de l'œuvre des comités hispano-américains, Henri Rôdel. A cette liste je dois, hélas ! ajouter encore le nom qui m'est très cher, celui du conseiller Gustave Grandjean. A l'audience de rentrée de la Cour de Paris, M. le Procureur général Lescouvé signalait en termes émus les qualités éminentes du magistrat dont il était devenu l'ami en le voyant travailler sous sa direction au Parquet de la Seine : « dévouement à toute épreuve, impeccable sûreté de jugement, sang-froid et égalité de bonne humeur qui résistaient aux événements les plus imprévus et les plus troublants, nature franche, droiture de caractère, délicatesse de sentiments », qu'ajouter à ce tableau, sinon que ces qualités étaient déjà celles du procureur de la République dont j'étais le substitut et l'ami à Sens, il y a près de trente années.

Aux familles de nos chers défunts, nous adressons de nouveau l'expression de nos plus sincères condoléances.

Mais l'année qui vient de s'écouler n'a pas eu, grâce à Dieu, que des jours de deuil. Tout à l'heure je vous rappelais l'élévation de notre ami, M. Leredu, aux hautes fonctions de Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, auxquelles l'avaient si bien préparé ses études sur les aliénés publiées dans notre bulletin et sa présidence de la Société de Médecine légale. L'élection à l'Académie des sciences morales et politiques de M. le premier président Paul André, suivant de près celle de M. le professeur Henri Berthélémy, a resserré, si j'ose ainsi dire, les liens qui rattachent la Société générale des Prisons à l'Institut. Dans les derniers décrets portant promotion ou nomination dans la Légion d'honneur, nous avons eu le plaisir de lire les noms de nos collègues, MM. A. Vidal-Naquet, Monteil, le Grand Rabbin Raphaël Levy promus officiers; de MM. Demogue, Bonnefoy, Robert Georges Picot, nommés chevaliers. Toutes ces distinctions, pourrait-on dire, ont été gagnées au titre de guerre, aussi bien sur le front qu'à l'intérieur dans les œuvres d'assistance, de propagande et de secours. C'est la guerre qui a provoqué notre ami Vidal-Naquet à développer, avec cet esprit de généreuse initiative que nous lui connaissons, les services hospitaliers de Marseille qu'il dirige en qualité de vice-président de la Commission administrative, de façon à les mettre en état de répondre à tous les besoins de l'heure présente. C'est la guerre qui a amené M. le professeur Demogue à apporter au Ministère de la Marine son très utile concours pour l'étude des questions juridiques si délicates que soulevaient les hostilités et les rapports

avec les neutres. C'est la guerre encore qui a suscité les formes nouvelles du dévouement de M. le grand rabbin Raphaël Levy et de M. Bonnefoy. Et si nous parlons de ceux des nôtres qui ont gagné la croix sur le front, est-il distinction plus méritée que celle de M. Monteil, directeur de la fondation Galignani, promu à 37 ans commandant de réserve de chasseurs à pied, après avoir obtenu neuf citations, et de M. Robert Georges-Picot, dont la bravoure au feu, non moins que son dévouement aux œuvres sociales et ses travaux, entourent d'un nouvel éclat un nom universellement respecté et particulièrement aimé dans notre Société? N'est-ce pas également une croix de guerre que le Gouvernement belge conférait à notre ami M. Paul Kahn en le nommant chevalier de la couronne de Belgique, juste récompense de son dévouement à assurer la défense devant les tribunaux français des enfants belges réfugiés en France ? Vous savez, Messieurs, que, grâce à l'intelligente initiative de M Paul Kahn, ces mineurs ont trouvé sur notre terre de France la même protection que leur loi nationale leur assure dans leur pays.

Je suis le fidèle interprète de vos sentiments unanimes, Messieurs, en adressant à nos collègues les plus chaudes félicitations de la Société générale des Prisons.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris, sur *le délit de spéculation illicite*.

M. Clément Charpentier, après avoir rappelé les circonstances économiques et sociales qui ont déterminé le Parlement à voter la loi réprimant le délit de spéculation illicite, s'exprime ainsi :

Je regrette que la question ne soit pas traitée devant vous par l'un des éminents spécialistes qui ont étudié la législation et qui l'ont mise en pratique.

Il eût été plus avantageux pour vous d'entendre par exemple: M. le président Gustave Le Poittevin, auteur d'articles si remarquables et si juridiques dans les « Lois nouvelles » et dans la « Revue (belge) de Droit pénal et de Criminologie »; M. le substitut Laurès, de Marseille, auteur d'une étude extrêmement précise et utile publiée en 1918 sur le « délit de hausse sur les denrées et marchandises par la spéculation illicite » (accaparement, agiotage).

J'aurais pu, pour amorcer la discussion, me contenter de vous prier de lire la brochure de mon confrère Casanova, très vivante de

réalité jurisprudentielle; le plaidoyer très chaud de mon confrère Bonpaix en faveur des propriétaires et architectes-gérants ; la thèse de M. Cazes ; l'œuvre si vivante de M. V. Pella dont j'aurai dit toute la valeur en signalant qu'elle a été honorée d'une préface élogieuse de notre vénéré maître, M. le professeur A. Le Poittevin que nous regrettons tant de voir moins souvent parmi nous, sachant combien nous sommes privés de ne plus recevoir que rarement ses précieuses directives.

J'aurais pu surtout vous demander d'attendre quelques jours la publication de l'étude très impatiemment désirée, que doit nous donner sur l'accaparement et la spéculation illicite, M. l'avocat général Saillard. (1) Qu'il me permette de le remercier très respectueusement pour l'amabilité avec laquelle il a bien voulu m'autoriser à consulter son ouvrage que je vais citer à chaque page de ce rapport.

Plus simplement encore, je pourrais vous dire : « Vous avez tous lu l'article très synthétique, à la fois économique, historique et juridique de notre Président honoraire d'aujourd'hui, M. le professeur Garçon, publié le 8 janvier 1921 dans les *Débats* » et, sur la situation résumée par lui, ouvrir la discussion entre les partisans et les adversaires de la loi, entre les admirateurs et les détracteurs de la jurisprudence.

Je limiterai ainsi ma tâche : Un très court exposé de la législation m'aidera à résumer rapidement l'application qu'en a fait la jurisprudence.

La partie critique des textes, des décisions, de la pratique judiciaire, sera réservée à la discussion au cours de laquelle les considérations d'ordre économique trouveront leur place.

Par décret du 20 avril 1916 a été promulguée la loi sur la *Taxation des denrées et substances* qui créait le *délit de spéculation illicite*.

Elle a édicté trois séries de mesures, dit M. le président Gustave Le Poittevin : (Revue du droit pénal et criminel, 1920 p. 291).

I. — Elle permet de soumettre à la taxation un certain nombre de denrées et substances limitativement déterminées et de ramener ainsi à un taux normal les bénéfices exagérés

(1). La *spéculation illicite*, par Henry Saillard. (Extrait, du Juris-Classeur pénal, articles 419-420. — Librairies des Juris-Classeurs, 18, rue Séguier Paris 6e, — Mars 1921).

(art. 1er, 2, 3, 4 et 12). Comme mesure complémentaire, l'art. 11 oblige tout producteur, vendeur, dépositaire ou détenteur de substances visées à l'art. premier, à faire, quand il en est requis par le préfet, la déclaration de ses approvisionnements ;

II. — Elle permet de remédier, par des achats amiables ou même par des réquisitions, aux insuffisances de l'approvisionnement de la population civile en denrées alimentaires (art. 5, 6, 7, 8, 9).

III. — Enfin, elle réprime les spéculations illicites ayant pour conséquence d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse du prix des denrées (art. 10)

Cette loi, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de son art. premier, avait un caractère essentiellement temporaire ; toutes ses dispositions ne devaient rester en vigueur que « pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation ».

Le texte est ainsi libellé :

ART. 10. — Seront punis des peines portées en l'art. 419 du C. pén. tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux art. 1 et 12. L'art. 463 du C. pén. est applicable.

La loi du 10 mars 1918, dont vous me dispensez de faire l'historique, *étendant les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite*, ajoute à l'art. 464 du C. Instr. crim. la disposition suivante :

Il en sera de même pour les délits prévus et punis par les art. 419 du C. pén. et 10 de la loi du 20 avril 1916.

Je ne vous rappelle pas les termes de l'art. 464.

La loi du 23 octobre 1919, dans ses dispositions essentielles se résume ainsi :

1° Pendant trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserves des modifications suivantes :

Les infractions prévues par l'alinéa 1er dudit art. 10, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille francs (500 à 50.000 francs).

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr., si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à 5 ans et l'amende à 200.000 fr. s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice (art. 1er).

2° L'article 6 crée le délit de spéculation illicite sur les baux à loyer.

Enfin la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes, dispose :

ARTICLE UNIQUE. — En ce qui concerne les infractions aux art. 175, 176, 177, 179, 419, et 420 du C. pén., à l'art. 10 de la loi du 20 octobre 1916 commises depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par les prescriptions lors de la promulgation de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les art. 635 et suivants du C. Instr. crim. est reporté au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION. — Le délit nouveau créé par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 était, de toute évidence, dans les mains des magistrats, une arme puissante, indispensable à la sécurité nationale, et qui allait permettre à la justice d'atteindre les manifestations les plus diverses, les plus ingénieuses de la spéculation.

On pouvait craindre que, par un emploi abusif, cette arme, loin de répondre au but que s'était proposé le législateur ne devint une gêne, ou même un danger véritable pour tout le commerce honnête du pays.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi nouvelle était une loi de circonstance. On ne pouvait se méprendre sur sa portée momentanément restrictive du grand principe de la liberté commerciale. C'est pourquoi la répression, avant tout, devait être prudente.

La mission confiée au juge était donc infiniment délicate; tout conseillait à la fois la sagesse et l'équité.

Le juge devait établir, au point de vue des moyens, la différence entre la spéculation illicite et la spéculation licite.

Mais comment distinguer, les faits habituels et de l'essence même du commerce des faits que la loi considère comme dangereux et méritant la répression?

En déclarant illicite la spéculation qui n'est pas justifiée par les besoins de l'approvisionnement ou de légitimes prévisions industrielles et commerciales, la loi donnait bien, il est vrai, au juge, une définition utile, qui dégageait assez exactement le véritable caractère de la spéculation licite. Mais il faut reconnaître que, dans la pratique, lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les faits justifiés par les besoins de l'approvisionnement ou de légitimes prévisions, on se heurte à des difficultés parfois insurmontables (1).

Les circulaires rendues pour l'application de la loi n'ont malheureusement apporté sur ce point aucune précision. Aussi, devant la généralité des termes de l'art. 10 et en l'absence d'un critérium légal, le juge a-t-il dû rechercher l'intention du législateur dans les travaux préparatoires ou la discussion du projet.

Tout se ramène, en somme, à une question d'appréciation. Mais cette latitude très grande que le législateur a voulu laisser aux juges dans l'appréciation des faits ouvrait la porte à un arbitraire qui pouvait devenir dangereux.

Dès le début de l'application de la loi, l'art. 10 donne lieu dans la jurisprudence à des divergences d'interprétation.

Certaines cours et certains tribunaux « convaincus d'exercer un apostolat salutaire et persuadés que pour résoudre la crise de la vie chère, il suffisait d'élargir le champ d'application de la

(1) V. le *délit de spéculation illicite*. par V. Pella, p. 71 et s.

loi »(1), considéraient le délit de spéculation illicite comme suffisamment établi dès lors qu'il y avait réalisation de *bénéfices excessifs*.

D'autres, au contraire, partisans d'une interprétation stricte de la loi, exigeaient la *constitution d'approvisionnements injustifiés*.

Or, le 21 juin 1918, par un arrêt devenu célèbre, rendu dans l'affaire Ymbert, sur le rapport magistral de M. le conseiller Courtin, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a posé le principe que le délit de spéculation résulte non seulement d'approvisionnements excessifs, mais de toutes les opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier de la profession, lorsqu'elles ont opéré ou lorsqu'elles étaient susceptibles d'opérer une hausse au-dessus des prix déterminés par la libre concurrence du commerce (2).

En présence d'une jurisprudence contradictoire, la Cour de cassation consacrait donc, par son arrêt du 21 juin 1918, l'interprétation la plus extensive.

Il serait superflu de souligner l'importance capitale de cet arrêt, sur les considérants duquel la Chancellerie, a cru devoir, par sa circulaire du 13 août 1919, attirer l'attention des parquets.

Désormais, on peut dire que l'accaparement n'est plus qu'une des formes du délit créé par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, et que le délit peut être réalisé par tous autres moyens.

Non seulement la Cour de cassation ne s'est, par la suite, jamais écartée du principe qu'elle avait posé, mais encore elle a formulé nettement sa pensée dans deux arrêts très importants en date des 17 juillet 1919 (aff. Grimault) et 8 août 1919 (aff. Guyonneau) (3).

Aux termes de ces deux arrêts « toute vente de denrées ou « de marchandises pratiquée à des prix excessifs ou ayant pro- « curé des bénéfices exagérés constitue une opération ne rentrant « pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession commer- « ciale ou industrielle, et doit être considérée comme faite dans « un but de spéculation illicite. »

Le caractère juridique de la spéculation illicite aux yeux de la Cour suprême se trouve donc définitivement précisé : le

(1) V. Casanova, *Ce qu'est le délit de spéculation illicite*. p.14.

(2) Cass. 21 juin 1918 aff. Ymbert (D. 1919. 1. 13 — Note Matter — *Gaz. Pal.* 19-20 sept. 1918).

(3) Cass. 17 juillet 1919 (aff. Grimault) ; 8 août 1919 (aff. Guyonneau) - *Gaz. Pal.* 1919-2-187.

délit sera constitué s'il y a vente à des prix excessifs ayant procuré des bénéfices exagérés et si de plus la hausse en est résultée ou a pu en résulter (1).

Ces principes se trouvant ainsi fixés d'une façon définitive par les arrêts de la Cour de cassation, il nous est possible de dégager les éléments constitutifs du délit de spéculation illicite.

Ces éléments, selon nous, peuvent se ramener au nombre de trois:

1° L'emploi de certains moyens, même non frauduleux, dont l'utilisation justifie la répression ;

2° Le but poursuivi : un fait de hausse opéréé ou tentée.

3° L'intention délictueuse, résultant du but de l'agent d'opérer une spéculation illicite.

I. Moyens employés. — On peut les diviser en deux groupes:

a) Les uns dérivent de la loi : ce sont les approvisionnements injustifiés ;

b) les autres dérivent de la jurisprudence ; ce sont les opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale.

Dans le premier cas, on réprimera l'accaparement ; dans le second l'emploi de moyens abusifs.

A.— Accaparement au moyen d'approvisionnements injustifiés

Si, dans l'interprétation de la définition du délit telle quelle a été donnée par l'art. 10, les difficultés les plus sérieuses se sont présentées en jurisprudence, il y a, par contre, une question qui n'a soulevé aucune controverse, c'est celle de l'application de l'art. 10 au cas d'accaparement, moyen déjà réprimé par la législation ancienne.

La loi n'emploie nulle part le mot *accaparement*. Mais aucun doute n'est possible ; les travaux préparatoires révèlent la volonté continue du législateur de lutter contre les spéculateurs, qui « ayant constitué d'importants approvisionnements cherche-« raient à abuser de la rareté des offres sur le marché pour réa-« liser des bénéfices excessifs » (2). Et c'est bien à l'accaparement que se réfèrent les mots : non justifiés par les besoins de leurs approvisionnements.

(1) V. Saillard, - *op. cit*, p. 26.
(2) Rapp. de M. le Sénateur Perchot (Sénat 1916 - *J.O.* ann. N° 28.)

D'une façon générale, la loi veut atteindre ceux qui faussent le jeu de la concurrence naturelle et provoquent la hausse artificielle et indéfinie des prix normaux, par des approvisionnements exagérés et la constitution de stocks excessifs.

Le rôle du juge consistera à déterminer si les approvisionnements sont justifiés ; il aura donc à trancher une question d'espèce. Il devra analyser les transactions reprochées au délinquant et se rendre compte si ces transactions « correspondent à des nécessités d'approvisionnement, de clientèle ou de relations commerciales » (1).

La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ces principes (2).

C'est ainsi que notamment la Cour de Caen dans un arrêt du 26 juillet 1918 a déclaré que « la prévention n'était pas établie en fait comme en droit ..puisqu'il était démontré que les achats correspondaient aux besoins réels de la fabrication et étaient déterminés par de légitimes prévisions industrielles et commerciales » (3).

Nous croyons devoir indiquer que la preuve de l'accaparement est à la charge du ministère public, qui doit établir l'exagération des stocks constitués. Rien, en effet, ne semble devoir justifier la dérogation au principe « *Actori incumbit probatio*. » Certains, pourtant, avaient pensé que, dans tous les cas, la loi créait, à l'égard de ceux qui accumulent des stocks une présomption de trafic illicite qu'ils ne pouvaient faire tomber qu'en prouvant la corrélation existant entre leurs transactions et les besoins de leur approvisionnement. Mais la Cour d'Aix, par un arrêt de février 1918, a infirmé un jugement du tribunal de Marseille, qui sur ce point, avait refusé d'appliquer le droit commun.

B. — Moyens abusifs

Nous avons déjà indiqué que l'arrêt de principe, en la matière, ayant définitivement fixé la jurisprudence, avait été rendu le 21 juin 1918. L'étude des travaux préparatoires et des débats faits par M. le conseiller Courtin dans son rapport, permet de constater que cet arrêt fondamental est basé sur la loi et sur les travaux préparatoires.

(1) Saillard - *op. cit.* p. 38
(2) V. Poitiers, 7 juin 1916, (*Gaz. Pal.* 12. 13.14. oct. 1918.) Aix ; 19 juillet 1918 - *Gaz. Pal.* 27 sept. 1918.)
(3) Caen. 26 juillet 1918 - (*Gaz. Pal.* 15 oct. 1918.)

Il est de toute évidence que le législateur a eu surtout le désir de réprimer l'accaparement, mais il a eu aussi en vue la répression d'autres faits ; il a voulu atteindre tous les autres modes de spéculation, à la condition qu'ils soient abusifs. Cela résulte également de la loi du 10 mars 1918, dont le titre est significatif : loi étendant les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'accaparement *et* de spéculation illicite.

Quels sont ces moyens abusifs ?

D'abord, le *bénéfice exagéré*. Il doit être considéré comme une modalité du délit. En effet, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation (1) le seul fait de vendre des marchandises avec des bénéfices exagérés a pour conséquence d'établir que le négociant accomplit une opération ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale.

C'est ainsi qu'à bon droit le délit de spéculation illicite avait pu être relevé à la charge d'un commerçant qui vendait du savon avec un bénéfice de 47 fr. 50 p. 100, alors qu'en général le bénéfice habituel sur le produit était de 2 p. 100. Une pareille exagération devant fatalement amener la hausse des cours, le délit était juridiquement établi (2).

Il faut cependant bien se garder de croire que le bénéfice exagéré doive être considéré comme le critérium de la spéculation.

Au cours de la discussion du projet, la pensée du législateur avait été clairement exprimée par le Garde des Sceaux, M. Viviani (3).

« ... A la condition, disait-il que les bénéfices nets ne soient « pas à la base du délit, mais qu'ils soient considérés comme une « aggravation du même délit, je tombe d'accord. »

Le bénéfice exagéré va donc constituer seulement une aggravation. Aux termes de la jurisprudence, la circonstance que le prévenu n'a retiré de l'opération aucun bénéfice exagéré, ou même aucun profit, ne saurait faire disparaître le délit.

C'est que la *vente à des prix excessifs* constitue, elle aussi, une modalité de spéculation illicite. La jurisprudence déclare que des prix hors de proportion avec ceux pratiqués par des commerçants honnêtes ne doivent pas être considérés comme provenant d'une opération normale et régulière d'une profession industrielle ou commerciale.

(1) Cass. 17 juillet 1919 (Grimault) ; 8 août 1919 (Guyonneau). *Gaz. Pal.* 1919-2-187.
(2) *J. O.* 16 avril 1916 p. 346.
(3) *J. O.* 16 avril 1916, p. 463.

Bien entendu, dans la plupart des cas, on constatera des bénéfices exagérés ; mais pour que le délit soit constitué il suffira que l'écart entre le prix auquel la marchandise aura été vendue au consommateur et le prix courant, tel qu'il peut être fixé dans la région, soit considéré comme abusif, absolument exagéré, hors de proportion avec le prix honnêtement pratiqué dans le commerce du détail (1).

Pour qu'un négociant commette le délit de spéculation illicite, il lui suffira de vendre des marchandises à un prix supérieur aux prix normaux — la loi n'envisage que le but poursuivi : la hausse opérée ou tentée ; et l'existence du délit n'est nullement subordonnée à la condition que la hausse des denrées ait été opérée ou tentée en vue de retirer un bénéfice de la surélévation des cours. Peu importe donc le bénéfice obtenu ou même la perte subie par le spéculateur (2).

C'est pourquoi, un président avait pu résumer ainsi la jurisprudence : « la spéculation illicite consiste a vendre trop cher. »

Mais la vente ne doit pas être seule envisagée. La loi atteint également celui qui achète trop cher. Dans certains cas l'achat au-dessus des prix normaux ou des prix fixés par un arrêté de de taxation suffira pour que le délit soit constitué.

Cela résulte d'un grand nombre de décisions, et notamment d'un arrêt rendu, le 10 mars 1920, par la Cour de Nancy (3).

Aux termes de la jurisprudence « si le fait pour un particu- « lier d'acheter des denrées à un prix supérieur à la taxe, ne « constitue pas un délit, au contraire commet le délit de « spéculation illicite le commerçant qui paie des marchandises « au-dessus de la taxe en vue de les revendre, car il produit « ainsi une raréfaction et par suite la hausse de ces marchan- « dises » (4).

L'achat de denrées au-dessus de la taxe se trouve donc réprimé bien que ce procédé ne puisse être considéré comme constituant la « suroffre », manœuvre caractérisée par le fait d'offrir à un vendeur un prix supérieur à celui qu'il demande.

(1) V. Saillard, *op. cit.* p. 43
(2) V. Saillard, *op. cit.* p. 46
(3) Nancy, 10 mars 1920 (*Gaz. Pal.* 22-4-20).
(4) Limoges, 8 mai 1919 (*Gaz Trib.* 8-6-19).

La suroffre était déjà prévue et punie par l'art. 419 du C.pén. A plus forte raison doit-elle être punissable lorsqu'il s'agit de spéculation illicite. En effet, quel but poursuit-on en offrant un prix supérieur à celui demandé par le vendeur? Forcément un accaparement ou une spéculation.

Ici encore, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait réalisé des bénéfices exagérés. Il suffit qu'il se soit proposé, ou bien de réaliser des bénéfices exagérés, ou bien de se procurer des avantages particuliers, par exemple d'augmenter l'importance et la prospérité de son commerce, au détriment de ses concurrents. Ce faisant il est hors de doute qu'il a agi dans un but de spéculation illicite, car il a opéré ou tenté d'opérer la hausse des denrées au-dessus du cours normal.

II — But poursuivi : hausse opérée ou tentée. — Pour que soit constitué le délit de spéculation, il faut que les moyens que nous venons d'examiner aient pour objet d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse du prix des marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ; ou de provoquer ou tenter de provoquer la hausse des baux à loyer au delà des taux que représente l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence libre du commerce.

Tout d'abord nous devons indiquer la jurisprudence particulièrement intéressante qui s'est établie au point de vue de la tentative. En matière de spéculation illicite, la simple tentative de hausse suffit, à la différence de l'art. 419 C. pén. qui exige que la hausse soit réalisée.

Aux yeux de la jurisprudence, il est sans intérêt que la hausse se soit produite; la tentative est punissable; il suffit d'établir que la hausse a été recherchée; qu'elle se soit manifestée par un commencement d'exécution n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Le principe est que les juges « n'ont pas à établir la relation directe entre les opérations incriminées et la hausse des cours » (1).

Cela résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juillet 1918; arrêt suivi d'un grand nombre de décisions dans le même sens (2).

(1) V. Saillard, *op. cit.* p. 46

(2) Cass. 25 juil. 1918 (*Gaz. Pal.* 25—26 août 1918) ; V. Cass. 11 avril 1919 Precarrère ;13 mars 1919, Mellès ; 13 février 1919, F. Simon et autres.

D'une façon générale, on peut dire qu'aux termes de la jurisprudence, il y aura hausse ou tentative de hausse, punissable comme le fait lui-même, toutes les fois que les prix normaux seront dépassés.

La vente sera-t-elle consommée : la hausse alors sera de ce fait établie, car cette vente, au moins en ce qui la concerne, aura amené une hausse de prix; — la marchandise ne sera-t-elle pas vendue : dans ce cas il pourra y avoir tentative de hausse entraînant la répression par la loi.

En ce qui concerne ce deuxième élément du délit, de graves difficultés se présentent dans la pratique.

Quel sera pour les juges le criterium leur permettant de distinguer d'une façon infaillible les prix artificiellement haussés dans un but de spéculation illicite des prix normaux, c'est-à-dire déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce?

La question est délicate, car il est bien difficile de déterminer avec précision le juste prix d'une chose. Tout, en effet, dans cette matière est relatif, sujet à de multiples fluctuations : et pour établir le prix normal il faudra tenir compte de toutes les circonstances susceptibles d'influencer le marché

La Cour de cassation a dégagé le criterium suivant :

S'agit-il de marchandises taxées : les juges ne doivent tenir compte que de la taxe; elle représente le cours normal.

Les juges, au contraire, se trouvent-ils saisis d'une spéculation portant sur des marchandises non soumises à la taxe : ils doivent se baser sur tous les éléments de fait leur permettant de comparer le prix incriminé avec le prix normal du marché.

a) *Marchandises taxées*. — On a tenté de soutenir que les ventes au-dessus de la taxe ne pouvaient avoir pour but de provoquer la hausse, parce que toute vente opérée dans ces conditions rendait aussitôt le vendeur passible de contravention. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est formelle : elle considère que la hausse peut être réalisée lorsqu'il s'agit de marchandises taxées ; bien plus, elle voit dans cette circonstance un motif d'aggravation (1).

Pour la Cour de cassation (2), la taxe est d'ordre public ; elle devient obligatoire dès sa publication ; elle fixe légalement

(1) Saillard, *op. cit.*

(2) Cass. 20 mars 1919 ; aff. Bordats. — Cass. 28 mars 1919 ; aff. Coste. — Cass. 29 mars 1919 ; aff. Lemerigie et f^e^ Chantou. — Cass. 19 juillet 1919 ; Trib. Tizi-Ouzou.

la valeur d'une marchandise ou d'une denrée d'après le prix déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce.

Et cela parce que, pour fixer le prix de la taxe, l'administration tient compte du bénéfice normal. Lorsqu'un prix de taxe est dépassé par un négociant, la preuve est faite qu'il a opéré la hausse au-dessus des cours (1).

La taxation a donc, on le voit, lorsqu'il s'agit de déterminer le prix illicite, la valeur d'une preuve irréfragable.

Et le prévenu, pour échapper à la répression, soutiendrait vainement qu'il avait suivi les cours en vigueur dans la région, ou encore qu'il avait subi antérieurement des pertes dont il y avait lieu de tenir compte pour fixer son prix de revient (2).

En outre la jurisprudence a décidé que ,même au cas ou des décrets et arrêtés de taxation seraient abrogés au moment du jugement, les infractions à ces décrets et arrêtés n'en resteraient pas moins punissables. Cette solution est parfaitement logique, les décrets et arrêtés n'étant que l'exécution de la loi, qui, elle est toujours en vigueur.

b) *Marchandises non soumises à la taxe.* — Lorsque le juge sera saisi d'une spéculation portant sur des marchandises ou des denrées non soumises à la taxe, il recherchera le juste prix. Par tous les moyens dont il disposera il déterminera souverainement quel est ou quel devrait être le prix résultant du libre jeu de la concurrence.

Un principe a été posé par la Cour de cassation dans son fameux arrêt du 21 juin 1918.

Par exemple, le délit apparaîtra par comparaison des prix pratiqués par le prévenu avec ceux ayant cours à la même époque et dans la même région ; ou encore par ce fait que le prévenu, vendant à un prix hors de proportion avec ceux des commerçants honnêtes, a provoqué la hausse des cours.

Notons, en passant, que de ce pouvoir conféré au juge, il serait inexact de déduire que celui-ci, pour accomplir sa mission, fait œuvre de taxateur ; il a été jugé en effet, qu'il n'y a « aucune « analogie entre la décision de justice statuant isolément sur « chaque affaire, selon les circonstances et les éléments du pro- « cès, et la mesure générale prise par l'autorité compétente « dans un intérêt d'ordre public » (3).

(1) Cass. 6 décembre 1919, (*Gaz. Pal.* 10 janvier 1920).
(2) Cass. 28 février 1920, (*Gaz. Pal.* 24 mars 1920).
(3) Paris 9e Chambre, 14 mars 1918; (*Gaz. Trib.* 5 avril 1918).

Le prix normal résultera principalement des enquêtes et des expertises. Il suffira donc, pour que le délit soit constitué, qu'il y ait eu vente au-dessus du prix normal, établi par une expertise, et cela, bien entendu, même au cas où le prévenu n'aurait retiré de l'opération aucun bénéfice exagéré.

Il est à remarquer qu'aux termes de la jurisprudence le prix normal doit être considéré par rapport à la région où les marchandises sont achetées, vendues ou d'où elles sont expédiées.

Pour déterminer le prix normal, le juge pourra faire état notamment des accords qui parfois sont conclus entre les représentants des syndicats agricoles et les représentants du commerce. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 30 décembre 1918 (1), a en effet décidé que « bien qu'un « accord de ce genre n'eut pas la valeur d'un contrat pour « les inculpés qui n'y étaient pas présents, il avait cependant « pour effet de régulariser les prix de la libre concurrence « et devait avoir à leurs yeux une force encore plus grande « que la taxe imposée par l'autorité administrative. »

Comme éléments d'appréciation qui viendront guider le juge, on peut citer : les renseignements fournis par les comptes rendus des séances des commissions de l'office technique du ravitaillement ; les décisions des commissions établies dans les marchés ; les renseignements communiqués par les syndicats, les mercuriales officielles...

Un jugement du Tribunal de la Seine du 15 décembre 1919 (2) a déclaré que « le juste prix pouvait être déterminé par le « catalogue dans lequel un fabricant a fixé, en tenant compte « du prix de la production et du bénéfice à réaliser par les « détaillants, le prix que ces commerçants ne devait pas dé- « passer pour la vente de cette marchandise. »

En ce qui concerne les denrées et boissons alimentaires, il n'y aura aucune difficulté : les prix normaux sont légalement déterminés, à défaut de taxation, par les commissions établies en vertu du décret du 30 juillet 1919.

Avant de terminer, il importe de signaler un arrêt intéressant rendu le 24 janvier 1920 (3), par la Cour de cassation. Dans cet arrêt la Cour suprême a refusé formellement d'admettre le principe que le prix normal n'est pas dépassé lorsque, dans

(1) Corr. Seine, 30 décembre 1918; (*Gaz. Trib.* 2 février 1919).
(2) Seine, 15 décembre 1919; (*Gaz. Pal.* 6 mars 1920).
(3) Cass., 24 janvier 1920; (*Gaz. Pal.* 21 février 1920).

une région, tous les négociants vendent au même taux. Aux termes de la jurisprudence « le fait par un négociant prévenu de « spéculation pour avoir vendu des denrées à des prix excessifs « ne peut donc donner lieu à relaxe tirée de cette considéra- « tion qu'il n'a pas eu pour but d'opérer la hausse, ces prix étant « similaires de ceux demandés par les autres négociants de la « localité et partant normaux.

On ne pouvait que tout simplement regretter que les autres négociants ne fussent pas déférés à la justice.

III. Intention délictueuse. — De l'analyse même des textes qui répriment la spéculation illicite, il ressort que l'intention est l'un des éléments constitutifs de ce délit.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 a une portée moindre que l'art. 419 du C. pén.

En effet, tandis que l'art. 419 punit tous ceux qui intentionnellement se sont rendus coupables des faits prévus par le texte, l'auteur du délit, aux termes de la législation nouvelle, doit avoir agi dans un but de spéculation illicite.

Le délit ne serait pas constitué si le prévenu pouvait prouver qu'il a eu une autre intention, par exemple, qu'il poursuivait un but politique.

Ainsi que le fait très judicieusement observer, M. Pella, dans son livre « La spéculation illicite », p. 90 :

« Nous retrouvons dans la nouvelle loi, comme dans le « C. pén., le *dolus generalis* qui existe dès qu'on peut prouver « que l'individu a voulu provoquer la hausse des marchandises, « denrées ou baux à loyer. Cependant cet élément intentionnel « ne sera pas constitué si l'agent prouve qu'il n'a pas eu un « but de spéculation illicite, but qui peut être considéré comme « un *dolus specialis*.

Il résulte d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation que les juges du fond devront voir si les procédés utilisés par le prévenu avaient un but de spéculation illicite (1) : et que doit être annulé l'arrêt qui ne précise pas les circonstances desquelles on déduit que le prévenu a agi dans un but de spéculation illicite (2).

Mais il faut bien se garder de confondre l'intention avec tout autre mobile, qui n'est pas prévu spécialement par la loi.

(1) Cass., 30 janvier 1919.
(2) Cass., 12 juillet 1918.

Ainsi le fait qu'en opérant la hausse, un négociant a voulu, non pas réaliser des bénéfices excessifs, mais simplement couvrir les pertes qu'il a subies sur certaines marchandises est une question de mobile qui ne saurait faire disparaître l'intention délictueuse (1).

Dans le même ordre d'idées, il y aura encore intention délictueuse lorsque le prévenu ayant acheté lui-même cher, aura été forcé de vendre cher pour ne subir aucune perte. Il n'aura peut être réalisé aucun bénéfice, mais il aura eu conscience de hausser les cours des marchandises ; et cette circonstanée suffira pour que le délit soit constitué.

Personnes visées par la loi. — La loi vise d'abord les commerçants. Cela est naturel : la spéculation est de l'essence même du commerce, et l'on comprend aisément qu'au cours des travaux préparatoires il ait été surtout question de ceux qui, par leur profession, paraissaient particulièrement susceptibles de commettre les abus que le législateur entendait réprimer.

Mais la loi ne s'applique pas à eux seuls. Le texte de l'art. 10 est rédigé en termes généraux : *tous ceux qui* .. sans faire de distinction. Aussi la jurisprudence, appelée à préciser la portée de ce texte, a-t-elle pu, conformément à l'intention du législateur déclarer que quiconque franchit les limites qui séparent l'acte loyal de la spéculation malhonnête, tombe sous l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916.

La répression s'étend aux commerçants occasionnels, à tous ceux qui n'ayant jamais exercé de commerce, se lancent tout à coup, sous prétexte de faire des affaires, dans la spéculation ou l'agiotage.

Celui qui n'a jamais fait de commerce a parfaitement le droit d'utiliser ses connaissances, études et capitaux, en vue de se créer une situation ; mais il sera plus facilement présumé faire de la spéculation illicite (2).

La Cour de cassation dans son arrêt du 21 juin 1918, déclare en effet, que « le prévenu qui, au moment des faits reprochés ne « faisait pas le commerce de ces marchandises et n'avait aucune « clientèle pour ses articles, ne pouvait avoir d'autre but que de « provoquer la hausse ».

Mais la loi atteint surtout — et il faut nous en réjouir — les intermédiaires, à l'égard de qui la jurisprudence se montre avec

(1) V. Pella « La Spéculation illicite » p. 91.
(2) Saillard, *op. cit.* p. 47.

justice particulièrement sévère. Dès que les courtages pratiqués par eux dépassent le taux établi par les usages, elle frappe les intermédiaires, dont les « interventions parasitaires et abusives « opèrent forcément la hausse du prix des marchandises. »

C'est ainsi que la Cour de cassation, par un arrêt en date du 19 juillet 1919, a déclaré que « le délit de spéculation illicite est « à bon droit reconnu à la charge d'intermédiaires qui se sont « concertés pour simuler des ventes successives d'anthracite, « dans le but de permettre à chacun d'eux de prélever des profits « injustifiés alors qu'ils n'ont même pas pris livraison de la mar- « chandise, n'ont couru aucun risque, ni fait aucune avance. »

L'article a été étendu par la jurisprudence aux courtiers et même à des individus qui ne faisaient pas personnellement des actes de commerce, comme les débitants de tabacs, simples préposés de l'administration.

D'une façon générale, on peut dire que la répression atteint tous ceux qui concourent à l'aggravation de la crise actuelle.

La généralité des termes de l'art. 10 a permis à la Cour de cassation de décider dans ses arrêts du 11 avril 1919 et 25 juillet 1919, « que la femme simple détaillante du commerce « de son mari peut être condamnée pour spéculation illicite en « même temps que son mari et à raison des opérations de l'entre- « prise commune », et « que peut être condamné un employé « qui ne touche ni le prix de vente, ni aucune rémunération « proportionnelle au prix de vente, et ne bénéficie donc point « de la hausse. »

Peu importe que le prévenu ait agi dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers ; la loi vise tous ceux qui soit *personnellement*, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la *direction* ou de l'*administration* de toute société ou association.. , ont opéré ou tenté d'opérer la hausse.

La répression, on le voit, atteint toutes les personnes qui concourent à la circulation des produits. Mais la jurisprudence afin d'atteindre la spéculation à son origine, applique les sanctions de la loi aux producteurs eux-mêmes ; on a voulu empêcher les producteurs, agriculteurs ou industriels d'aggraver encore la crise actuelle en fixant pour leurs produits des prix arbitraires. On a pensé justement qu'il y aurait eu « de « l'inconséquence autant que de l'injustice à exonérer des dispo- « sitions de la loi ceux qui sont les premiers fournisseurs et « fournisseurs naturels du marché. »

C'est dans un arrêt du 30 mars 1918 que la Cour de cassation a posé le principe que la loi du 20 avril 1916 s'appliquait aux producteurs. En fait, de nombreux producteurs ont été et sont poursuivis devant les tribunaux pour spéculation illicite, en vertu de cette jurisprudence, dont la Cour de cassation ne s'est jamais écartée et qu'elle a consacrée notamment par un arrêt en date du 21 février 1920 (1).

Matières pouvant faire l'objet d'une spéculation illicite. — Quelles marchandises ou denrées le législateur a-t-il eu en vue en réprimant la spéculation illicite ? L'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 ne spécifie pas de quelles choses il s'agit exactement.

La généralité des expressions employées conduit à penser que toutes denrées ou marchandises peuvent faire l'objet d'une spéculation illicite.

Une distinction cependant avait été tentée par les tribunaux entre les marchandises de première nécessité et les objets qui ne sont pas absolument nécessaires au public. La spéculation est particulièrement grave quand elle porte sur les marchandises de première nécessité, car elle force le consommateur à les acheter à n'importe quel prix.

Aussi le législateur a-t-il prévu une double échelle de peines, réprimant plus sévèrement la spéculation qui porte sur les substances énumérées aux articles 1er et 12 de la loi du 20 avril 1916.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 28 mars 1919, a rejeté toute distinction et considère comme susceptible de spéculation illicite toute marchandise pouvant faire l'objet d'une spéculation commerciale et avoir un cours.

La spéculation peut donc porter même sur des produits de luxe.

Cette interprétation est conforme d'ailleurs à l'intention du législateur. Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires et aux circulaires pour s'en rendre compte. L'instruction ministérielle qui fut adressée aux préfets le 8 mai 1916 (2) disait : « Il « est bien entendu que cette surveillance ne doit pas se borner « aux transactions intéressant les denrées et substances visées « aux art. 1er et 12. Elle peut et doit s'étendre à *toutes autres* « denrées et marchandises. Les peines seules diffèrent ».

(1) Cass. 21 février 1920 (*Gaz. Pal.* 6 avril 1920).
(2) *J.O.* du 9 mai 1916.

Toute marchandise d'utilité pratique est donc susceptible de spéculation illicite, qu'elle soit ou non de première nécessité, qu'elle soit taxée ou non taxée.

La jurisprudence (1) élargissant le champ d'application de la loi a déclaré que certaines marchandises dont l'État a le monopole étaient susceptibles de spéculation illicite. On comprend difficilement que les agents chargés de vendre ces marchandises puissent faire de la spéculation puisqu'ils ne font aucun acte de commerce et qu'ils ne sont que de simples préposés rémunérés au moyen de remises. Ils seront cependant ateints comme spéculateurs, s'ils opèrent ou tentent d'opérer, par des opérations clandestines, la hausse sur les marchandises qui leur sont confiées.

Enfin la loi du 23 octobre 1919 a expressément rangé parmi les objets pouvant faire l'objet d'une spéculation illicite les baux à loyer. La mesure prise par le législateur est pleinement justifiée par les exigences abusives de certains propriétaires qui augmentaient exagérément les prix de leurs loyers. Il y avait là, sans conteste possible, une forme particulière de spéculation illicite qui, si elle était demeurée impunie, serait devenue aussi dangereuse que la spéculation portant sur les objets de première nécessité (2).

Voilà donc le délit de spéculation illicite tel qu'il résulte de la jurisprudence.

Que doit-on penser de l'interprétation aussi extensive d'une loi qui, toute de circonstance, porte une atteinte aussi grave au grand principe de la liberté commerciale, et dont l'application stricte paraissait s'imposer?

Certes, les juges ont été, avant tout, guidés par le désir d'accomplir leur mission conformément à l'intention du législateur.

N'en ont-ils pas moins ajouté à la loi ?

Afin d'atteindre toutes les formes que revêt la spéculation illicite, ils ont été amenés à édifier une théorie ingénieuse qui, consacrée par la Cour suprême, ne laisse aucune échappatoire aux spéculateurs même les plus avisés.

Mais cette théorie n'est-elle pas singulièrement dangereuse pour tous les commerçants honnêtes, qui sont la majorité ? Ne subiront-ils pas le contre-coup des principes établis pour permettre d'atteindre les vrais spéculateurs ?

(1) Pella, *op. cit.*
(2) Montpellier 29 mars 1919.

Vous aurez à rechercher si, en l'état de la jurisprudence, le commerçant le plus scrupuleux ne sera jamais absolument certain de ne pas être poursuivi et condamné pour des faits que, de bonne foi, il pouvait croire licites.

Vous vous demanderez si la jurisprudence, incontestablement, ne crée pas pour les commerçants honnêtes une gêne véritable, un régime d'insécurité paralysant toute activité, et supprimant toute initiative, sans laquelle, au fond, il n'y a pas de commerce possible.

En effet, le commerçant doit vendre à un prix rémunérateur et cela d'autant plus qu'il a des pertes parfois énormes à compenser. Il ne devra cependant pas dépasser un prix maximum, car le juge écartera toute idée de compensation. Il ne tiendra pas compte du fait que la courbe des prix pratiqués par le prévenu évolue sans écart excessif autour d'une moyenne normale; l'opération unique, isolée de l'ensemble sera seule envisagée. Bénéfices excessifs, dira-t-on : le délit est contitué !

L'obsession du commerçant sera donc le prix normal, qu'il ne lui faudra jamais dépasser. Comment le déterminera-t-il ? Va t-on lui demander de s'entourer de tous les éléments mis à la disposition du juge ? Devra-t-il, chaque jour, pour chaque denrée et à l'occasion de la moindre opération commerciale, faire le travail long et compliqué d'une expertise ?

Sans doute, puisqu'il ne pourra même pas se guider sur les prix pratiqués par les autres commerçants de sa région.

Il ne sera jamais certain de vendre au prix normal, puisqu'il y a là une question d'appréciation et que ce prix variera lui-même selon les renseignements apportés au juge, la composition du tribunal, ou tout simplement l'opinion d'un expert.

Va-t-il se couvrir en marchandises pour les besoins de son commerce, selon la prévoyance la plus élémentaire : il va craindre aussitôt d'être taxé d'accaparement.

Il prouvera, il est vrai, que ses approvisionnements sont justifiés par de légitimes prévisions et il tombera cependant sous le coup de la loi si la comparaison de son prix d'achat avec le prix normal fait ressortir un bénéfice estimé par le juge exagéré.

Force lui sera donc de revendre à un prix voisin de son prix d'achat et très inférieur par conséquent au prix normal.

Mais qu'arrivera-t-il s'il a dû se procurer, soit dans une région différente, soit à d'autres fournisseurs, des marchandises de

même nature et de même qualité, mais à des prix beaucoup plus élevés?

Il sera obligé, s'il ne veut subir aucune perte, de vendre ses marchandises à des prix différents. Il ne manquera pas alors d'être l'objet d'une plainte. Il n'échappera pas à la répression : on verra dans ce fait une opération ne rentant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession commerciale. ....

Je m'arrête....Un examen critique dépasserait les limites que vous m'avez assignées.

Cette législation *exceptionnelle* et *nécessaire* durera-t-elle ?

Vraisemblablement, autant que durera l'immoralité qui préside trop souvent encore à certaines transactions.

Si, au contraire, comme nous le souhaitons tous ardemment, la tendance vers un équilibre économique rétablit la régularité et la probité dans les transactions, rétablissant par voie de conséquence la paix sociale, cette législation exceptionnelle aura vécu, et, il restera d'elle ce souvenir, que, pendant que nous nous battions, sacrifiant ce que nous avions de plus cher pour la cause du Droit, la cause de la Justice et de l'Honneur était sauvegardée en France par l'action des pouvoirs publics, admirablement traduite par des magistrats d'une haute conscience juridique et d'une remarquable valeur professionnelle.

M. Marc Honnorat. — Le beau rapport que nous venons d'entendre pose avec une lumineuse clarté le problème qui trouble en ce moment l'opinion publique. M. Clément Charpentier, dans une rapide esquisse, vous a montré, avec précision, dans quelles conditions la loi du 20 avril 1916 avait été votée, comment la jurisprudence l'avait interprétée, si le mot d'interprétation peut convenir en l'espèce, et enfin, en termes plus voilés, il s'est fait l'écho des doutes et des craintes qu'a fait surgir le maintien de cette législation exceptionnelle alors que les circonstances qui l'avaient fait adopter ont disparu.

Je vous prie de me permettre, Messieurs, de reprendre après lui l'examen de quelques côtés de cette question, en me plaçant, au-dessus des contingences passagères, au point de vue purement juridique. Il n'entre pas dans ma pensée de vouloir critiquer, avec la législation, ceux qui l'ont appliquée et je pense que notre hommage unanime doit aller aux magistrats dont la science,

le dévouement au bien public et la conciencе rigoureuse ont apporté aux justiciables une garantie que la loi, à mon avis ne leur assurait pas avec une précision suffisante.

Si on examine, en effet, cette loi du 20 avril 1916 en toute indépendance d'esprit, suivant la tradition qui domine vos travaux et les discussions auxquelles ils donnent lieu dans votre société, on doit reconnaître qu'elle porte les marques certaines de l'improvisation et d'une inexpérience fâcheuses tant des de l'économie politique que des nécessités commerciales.

C'est à la fin de 1915 qu'on avait commencé à ressentir les premières hausses sur les denrées de première nécessité. La mobilisation de plus en plus intensive enlevait chaque jour plus de travailleurs de la terre ou d'employés ; les larges réquisitions pratiquées pour les armées avaient considérablement diminué sinon absorbé complètement les stocks du commerce ; les transports réservés pour la plus grande part aux besoins stratégiques étaient devenus insuffisants pour la circulation des produits : toutes ces raisons devaient avoir leur contrecoup direct sur le prix des aliments les plus indispensables. Que les commerçants, dès cette époque, se plaçant au point de vue de la loi de l'offre et de la demande, à laquelle il faudra bien revenir tout de même un jour, aient été amenés à monter leurs prix, suivant les usages anciens de leur profession, qu'un certain nombre d'entre eux, dans l insécurité du lendemain, aient même profité des circonstances pour prendre d'avance des bénéfices qu'ils pouvaient craindre ne pas voir se prolonger, cela n'est pas douteux. Aussi le gouvernement pensa-t-il à demander au Parlement les armes que tous les gouvernements sont obligés de réclamer, sous la pression de l'opinion publique, grondante et presque révoltée, dans les circonstances analogues : le droit de taxer et des peines énergiques contre les spéculateurs.

Messieurs, il a été dit tant de choses inexactes sur les taxes, leurs dangers, leur insuffisance ou leur inefficacité, que j'aurais scrupule à vous apporter une opinion personnelle, même née de la pratique, mais qui demanderait de longs développements. Qu'il me suffise de noter, pour la discussion qui s'ouvre aujourd'hui devant vous, qu'elles ne constituent pas un instrument suffisamment souple pour s'adapter à toutes les exigences commerciales, qu'elles sont toujours en retard sur le cours vrai des marchandises et que, dans ces conditions, pour l'appréciation des prix, elles doivent être maniées avec la plus extrême prudence.

Par ailleurs, elles peuvent rendre et elles ont rendu dans le cours de cette guerre des services qu'il serait injuste de méconnaître.

Ayant donné à l'autorité administrative le droit de taxer, la loi de 1916 s'est préoccupée, dans son article 10, d'armer l'autorité judiciaire contre la spéculation. C'est ici qu'il faut reconnaître qu'elle a manqué tout à fait de précision. Elle a bien essayé, timidement d'ailleurs, de définir la spéculation illicite, mais elle ne l'a fait pour ainsi dire qu'en passant, sans la rigueur dans les termes qui auraient permis au juge de se cantonner dans le texte de la loi. D'après le législateur de 1916, la spéculation illicite était pour les commerçants celle qui n'était pas justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales : Comment reconnaître les besoins de l'approvisionnement ? Un commerçant en œufs, par exemple, voit, à l'été de 1916, que, par suite de l'abandon des fermes, les œufs seront rares l'hiver suivant : il fait, à l'époque la plus favorable, des réserves, des stocks, pour employer un terme qui aujourd'hui est devenu péjoratif. Il sait que par ces stocks il pourra continuer à alimenter sa clientèle et conserver la valeur de son fonds de commerce. Cela n'est-il pas légitime ? N'est-on pas là en présence d'une spéculation vraiment licite ? Et si dans l'intervalle le prix a monté, va-t-il être poursuivi pour hausse illicite, s'il vend au cours que pratiquent ses concurrents, alors que ses approvisionnements ne dépassaient pas ceux qu'il avait l'habitude de faire chaque année et qu'il n'a pas eu l'intention d'opérer la hausse, mais seulement le désir de conserver l'importance de sa maison ? Notez d'ailleurs que ses prévisions peuvent être déçues, que l'opération peut se terminer, non par un gain, mais par une perte, dont il aura à supporter seul le poids.

Le délit de spéculation n'était donc pas défini ou plutôt il était mal défini par la loi et il a fallu le savante et ingénieuse interprétation de la Cour de cassation, pour fixer, en dehors du législateur, quelles seraient les règles qu'on devrait suivre en la matière. Les tribunaux, comme il arrive trop souvent à notre époque de travail législatif trop hâtif, ont été obligés, non plus de dire le droit, mais de faire réellement la loi.

Or, cette adaption fut des plus laborieuses, et le grief qu'on peut faire à la loi de 1896, en dehors et en raison même de son insuffisante clarté, c'est d'avoir permis la diversité des

interprétations judiciaires. Ce qui était autorisé dans le ressort de tel tribunal était sévèrement réprimé dans tel autre : il n'y avait pas — et malgré l'important arrêt rendu, deux ans après, par la Cour de cassation, le 21 juin 1918, il n'y a pas encore tout à fait — unité de décision. Le commerce, si gêné par ailleurs par les conditions économiques pour approvisionner régulièrement sa clientèle, ne pouvait savoir l'étendue exacte de ses droits. Comment n'aurait-il pas eu d'hésitations alors que les juges eux-mêmes n'étaient pas d'accord ?

En voulez-vous un exemple ? Paris, comme vous le savez, est principalement alimenté en lait par trois grosses compagnies laitières, qui, en temps normal, lui apportent environ un million de litres de lait par jour, qu'elles recueillent dans une douzaine de départements.

Vers la fin de 1917, par suite de la diminution du troupeau et surtout de la surabondance de la production du fromage et du beurre, — beaucoup plus rémunératrices, — les arrivages de lait étaient descendus jusqu'à 350.000 litres; l'administration était inquiète pour l'alimentation des vieillards, des malades et des enfants. On institua la carte préférentielle de lait, qui ne fut qu'un palliatif. Les compagnies laitières furent invitées par les pouvoirs publics à faire le plus grand effort pour se procurer le lait qui leur échappait : elles durent le disputer aux fromagers et aux beurriers en élevant leur prix d'achat, les producteurs rompant les contrats qui les liaient pour un prix inférieur et exigeant, — le mot est à peine suffisant, — une rémunération qui allait toujours en grandissant; force leur fut de passer par les conditions qu'on leur imposait. Le résultat fut que Paris eut à peu près les quantités de lait strictement indispensables ; mais, en même temps, les directeurs de ces compagnies étaient poursuivis pour hausse illicite devant quelques tribunaux des départements où ils opéraient ; ils étaient acquittés par les uns et condamnés par d'autres à des peines graves d'emprisonnement. Et pourtant, on ne pouvait leur reprocher des bénéfices exagérés, puisque le lait à Paris était taxé à cette époque et qu'ils suivaient scrupuleusement la taxe, se contentant d'un bénéfice léger qui était le même que celui d'avant-guerre.

D'ailleurs, malgré la lumière qu'a apportée en cette difficile matière, — et encore en quantité insuffisante, — l'arrêt du 21 juin 1918, il faut reconnaître que le commerce n'est pas tout à fait

sans raison quand il proteste contre certaines critiques dont il est l'objet et qui témoignent qu'on n'a pas toujours saisi le caractère de ses opérations.

C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut manquer d'être frappé par son argumentation quand il expose comment la « vente au cours » est pour lui une nécessité primordiale et qu'on ne saurait distraire une vente d'un objet déterminé de l'ensemble des opérations commerciales de la maison. Tel objet a été acheté à un prix bas ; le jour où il est vendu, le cours ayant monté, le commerçant qui le vend au cours semble réaliser un bénéfice anormal. Sais doute, à première vue : mais il faut penser que ce commerçant aura à se réapprovisionner au cours même où il vend et que les cours peuvent subir une fluctation en sens inverse, dont il supportera les conséquences. Nous assistons, en effet, en ce moment à une crise commerciale des plus graves, et devant l'abstention des acheteurs, les fabricants vendent aves des pertes qui pour certains d'entre eux vont jusqu'à plus de 50 0/0 de leur prix d'achat. D'autre part, isoler une vente au milieu de multiples autres ventes qui peuvent se solder par des déficits, sans établir la compensation que le commerçant est obligé de faire et fait normalement tous les jours, c'est souvent méconnaître une des spéculations caractéristiques de la vie commerciale.

Enfin, ce n'est pas sans surprise également qu'on a pu voir englober dans des poursuites, des commerçants qui loin d'avoir fait des bénéfices illicites, se trouvaient en perte, et qui étaient inculpés d'avoir favorisé la hausse en achetant trop cher. C'est ne pas tenir compte du désir légitime qu'avaient ces commerçants de conserver, même au prix de déficits qu'ils espéraient passagers, leurs fonds de commerce qui représentaient l'unique ressource de leur famille. Et aussi, c'était méconnaître parfois la gravité de la pression exercée sur le commerce par certains producteurs qui échappaient le plus souvent aux poursuites. Je ne nie pas que de graves abus n'aient été commis qu'il fallait réprimer : mais, le plus souvent, ils étaient le fait d'individus ou qui n'étaient commerçants que par occasion ou qui sortaient du cadre des opérations commerciales qu'ils pratiquaient avant la guerre. Il eût été facile de les en empêcher en subordonnant l'exercice des actes de commerce à l'inscription sur une liste contrôlée par les chambres de commerce.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir ainsi abusé de votre bienveillante attention : mais la question est si grave en ce moment pour la reprise de l'activité commerciale dans notre pays qu'il m'a semblé qu'il pouvait ne pas être inutile d'apporter ici les arguments qu'on peut faire valoir pour demander la modification de la loi de 1916.

Cette loi, primitivement, ne devait pas survivre aux trois mois qui verraient la fin des hostilités. C'était donc bien une loi de circonstance, et le législateur pensait, non sans raison, qu'elle devait avoir une durée limitée aux nécessités exceptionnelles qui l'avaient fait adopter. La loi du 23 octobre 1919, en la complétant sur certains points qui avaient frappé l'opinion publique, en a prolongé les effets jusqu'en 1922 et aujourd'hui le Parlement est saisi de nouveaux projets soit pour en renforcer les sanctions, soit pour en étendre l'application.

Si la loi de 1916 avait eu, sur la hausse des prix, des effets incontestables, si grâce à elle on avait vu le coût de la vie rester dans des proportions raisonnables, on pourrait faire le sacrifice du grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi : un examen même sommaire des chiffres nous démontre, ce que nous savons déjà hélas, par expérience, que toutes les sanctions qui ont été organisées n'ont pas eu l'heureux résultat qu'on en attendait : la viande de bœuf, qui, au marché de la Villette, valait en 1914, 1 fr. 43 le kilo, 2 fr. 07, en 1916, 4 fr. 43 en 1919, 6 fr. 75 en 1920, est montée ces jours derniers jusqu'à 8 fr. 40 ; dans la même période le beurre est passé de 3 fr. 30 le kilo à 16 fr. 80, les œufs de 110 francs le mille à 695 francs, le gruyère de 2 fr. 45 à 11 francs. Quelles que soient les espèces envisagées, la hausse, sur tous les produits, est à peu près de même amplitude. Faut-il croire que s'il n'y avait pas eu la loi de 1916, les prix auraient été encore plus hauts ? Ou bien, comme certains le prétendent, les poursuites ont-elles eu parfois pour premier résultat d'inciter certains mercantis à prélever par avance contre les accidents possibles une prime qui contribuait ainsi à élever le cours d'un produit déterminé ? Quoiqu'il en soit, il semble bien que le caractère d'intimidation que revêt cette loi sévère frappe plus les commerçants honnêtes que les autres, et que, si elle n'arrête pas les grands flibustiers qui n'ont de commerçants que le nom, elle arrête et décourage ceux qui dans l'intégrité de leur conscience ont conservé la crainte de la justice répressive.

Pour me résumer, Messieurs, et mettre fin à ces trop longues observations, je vous demande s'il ne serait pas plus efficace de revenir au régime normal du commerce.

Aujourd'hui les denrées sont en abondance suffisante ; les fabriques ont repris pour la plupart leur activité ; leurs produits circulent facilement. Il n'y a plus à craindre que les accapareurs veuillent imposer leur volonté. Les acheteurs peuvent discuter les prix et, ils ont montré depuis quelques mois avec une efficacité remarquable que leur résistance pouvait avoir raison des prétentions exagérées. Le consommateur doit désormais se protéger lui-même ; je suis persuadé qu'il y réussira mieux que ceux qui, dans les meilleurs intentions du monde, ont voulu prendre sa défense. La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas seulement un des principes les plus solides de notre droit public : c'est aussi une loi économique véritablement féconde et à laquelle ont peut faire confiance. Le maintien du régime anormal sous lequel nous avons vécu depuis tantôt cinq ans ne tarderait pas à paralyser les meilleures volontés ; il n'est que temps d'y mettre fin.

Je ne voudrais pas, toutefois, abandonner la parole sans dire à nouveau que si j'ai pu discuter en toute liberté la législation, c'est avec respect que je m'incline devant la haute conscience des magistrats qui ont eu à appliquer une loi aussi délicate dans des circonstances aussi difficiles.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 45 minutes.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 MARS 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

EXCUSÉS : MM. BOULLANGER, DRIOUX, FEUILLOLEY, FRÉREJOUAN DU SAINT, GOULÉ, MABIRE.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les deuils nouveaux qui, depuis notre dernière réunion, ont frappé la Société Le même jour, 2 février, nous avons perdu l'un de nos membres fondateurs, M. le bâtonnier Bourdillon, le bâtonnier du centenaire du Code civil et M. le président Georges Tellier, l'un de nos collègues les plus anciens. Nul n'ignore la brillante carrière au barreau de M. Bourdillon ; elle a répondu à l'espoir que faisaient naître ses brillants débuts à la conférence du stage où, en qualité de second secrétaire, il prononça un discours remarqué sur le Barreau et l'Académie Vingt-huit ans plus tard, dans le vaste amphithéâtre de la Sorbonne, en présence du chef de l'État, des ambassadeurs et de tous les corps constitués, il prononçait un discours longuement applaudi sur les lois modificatives de notre Code civil, qui faisait le digne pendant du discours de M. le premier président Ballot-Baupré sur l'évolution de la jurisprudence. M. Bourdillon est intervenu comme défenseur d'office dans une affaire criminelle célèbre ; c'était surtout un civiliste, il a rarement pris part à nos discussions, mais il les suivait avec le plus vif intérêt, et il nous est toujours demeuré fidèle.

M. Georges Tellier était un ancien attaché de première classe du parquet de la Cour de Paris, nommé à la suite du 3e concours ins-